Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

10ème Conférence des Assuré(e)s : Bienvenue !

FISP
PREVOYANCE RESPONSABLE

Payerne – le 29 avril 2026

Conférence FISP

« Quelques mots de bienvenue…»

- **Nous sommes heureux de poursuivre avec vous le cycle de Conférences de la FISP.**
- **Merci d'avoir répondu à notre invitation !**

Conférence FISP

Vos questions → « Sur mesure »

La parole est à vous :
3 types de demandes…

Points généraux : mieux connaitre pour mieux maitriser

- Le 2ème pilier et les réponses FISP.
- Situation actuelle, positionnement et perspectives.

Prestations FISP : en bénéficier au mieux et en pratique

- Retraite et choix : taux de conversion, anticiper, différer,...
- Renforcer son 2ème pilier : options et points importants.

Les cas « très individuels » :

- Les outils « online » : information et simulation personnalisés.
- Autour du verre de l'amitié… et ailleurs.

Conférence FISP

29.04.2026 : un ordre du jour
« sur mesure »

1) Introduction et point de situation général.
2) Rappels - Comparaison « peer group », Ajustement TC.
3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
4) Vos autres questions, nos réponses.
5) Clôture et apéritif.

2ème pilier : Contexte 2016-26.



FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Régulateurs
(politique / surveillance)



Société
(mutations, individualisation, solidarité générationnelle ?)

Economie
(faits macro-économiques: performances et taux d'intérêts bas)



Marché du travail
(taux d'occupation, …)

2ème pilier, Institutions de prévoyance

Démographie
(longévité,…)

Employeurs — Partenariat social — **Salariés**

Porteurs de risques



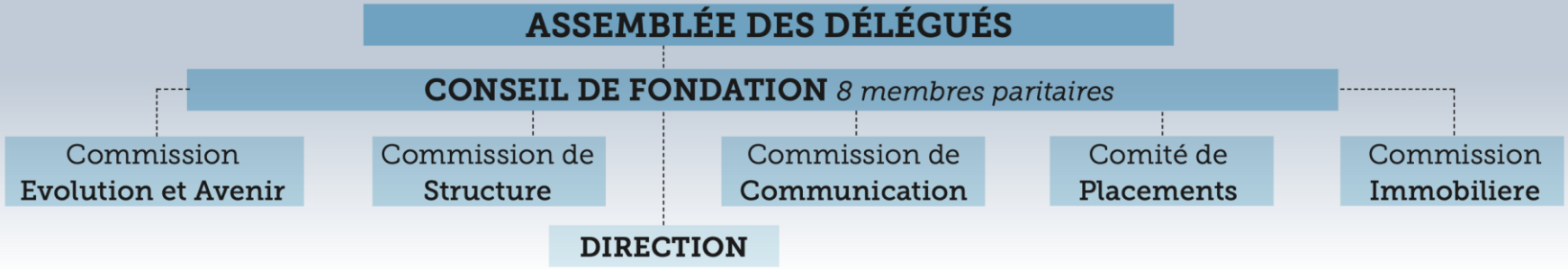
La pression augmente de tous côtés sur les institutions de prévoyance

Réponses FISP : structure organisationnelle

Pour définir et mener à bien les actions nécessaires

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

ORGANES DE LA FONDATION



MANDATAIRES EXTERNES

Expert en prévoyance	Organe de revision	Gestion administrative	Depositaire global	Gestion placements	Gestion immobilière
wtw	*BfB*	*BCV*	*Pictet&Cie*	*cf. rapport de placements*	*Acanthe*

Conseils, analyses et mandats externes ponctuels

La FISP, comme acteur d'un 2ème pilier de référence, s'engage dans sa mission en respectant un partenariat social responsable et impliqué : avec un modèle dont elle fait évoluer en permanence les capacités, elle met tout en œuvre pour renforcer les bases d'une prévoyance de qualité pour les assurés et adhérents.

Conseil de fondation au 31.12.25

Président
M. François HAENNI - Délégué «employeurs»
Directeur Général - LBG

Vice-Président
M. Olivier OGUEY - Délégué «assurés»
Infirmier-Chef - HFR

Membres
Délégués «employeurs»
M. Emmanuel MASSON - Directeur RH - HRC
M. Christophe VACHEY - DG adjoint retraité - GHOL
M. Christian WILLE - DG adjoint - EHC

Délégués «assurés»
Mme Myriam JOTTERAND – Assistante Direction CTR - EHNV
Mme Clara PELLATON - Infirmière - HRC
M. Stéphane RENOUL - Infirmier-Chef - HRC

Direction
M. Jean-Paul GUYON

Assistante de la Direction
Mme Anne JORDAN

Mandataires
La Fondation fait appel à des partenaires professionnels, sélectionnés parmi les références de leur champ de compétences, dont le mandat est réévalué régulièrement.

Conférence FISP

Vos interlocuteurs



Jean-Paul Guyon
Direction



Vito d'Andrea
Gestion

Giovanni Zucchinetti
Expert en prévoyance

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Axes majeurs et exemples concrets…

- **Comme une ligne de vie, le fil conducteur des actions menées :**

AMÉLIORER LES PRESTATIONS POUR LES ASSURÉS, ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRÉVOYANCE :

- Améliorations régulières du Règlement de prévoyance.
- Protection des proches et du pouvoir d'achat : taux d'intérêt versé supérieur à l'inflation et aux minima légaux, amélioration des couvertures décès/invalidité.

FAIRE FRUCTIFIER LES COTISATIONS, PRÉSERVER LES EFFORTS DES COTISANTS EMPLOYÉS/EMPLOYEURS :

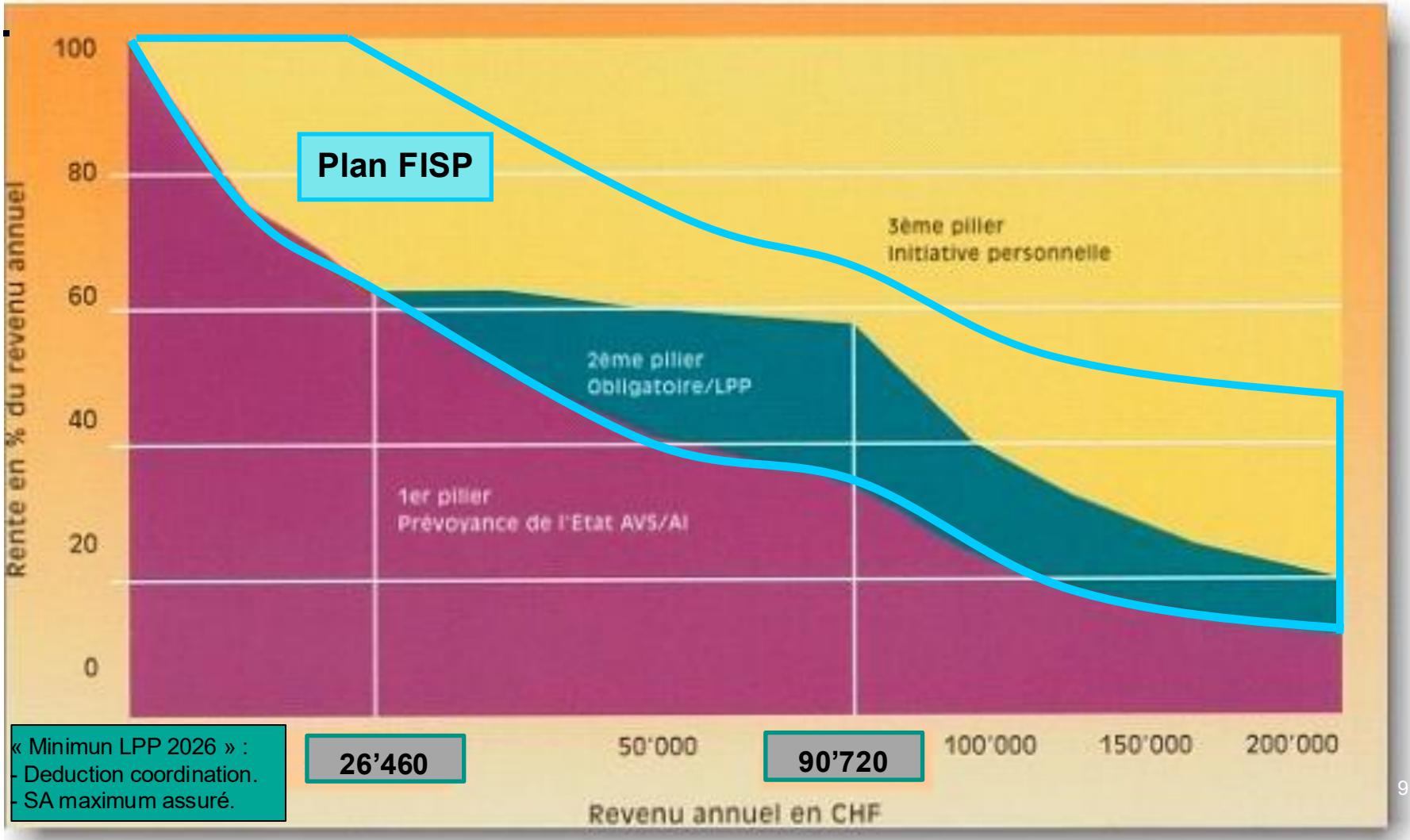
- Résultats des placements et gestion des défis du contexte financier.
- Gains des actions de benchmarking et de maitrise des coûts (appel d'offres).

ADAPTER LA SOLUTION 2ÈME PILIER, POUR RÉPONDRE AUX DÉFIS SANS SE RÉSIGNER SUR LES OBJECTIFS :

- Nouveau modèle de rente dès 2018 (FISP Info n°13).
- Maintien des capacités du Conseil de Fondation à assumer sa mission de manière responsable : formation, évolution.

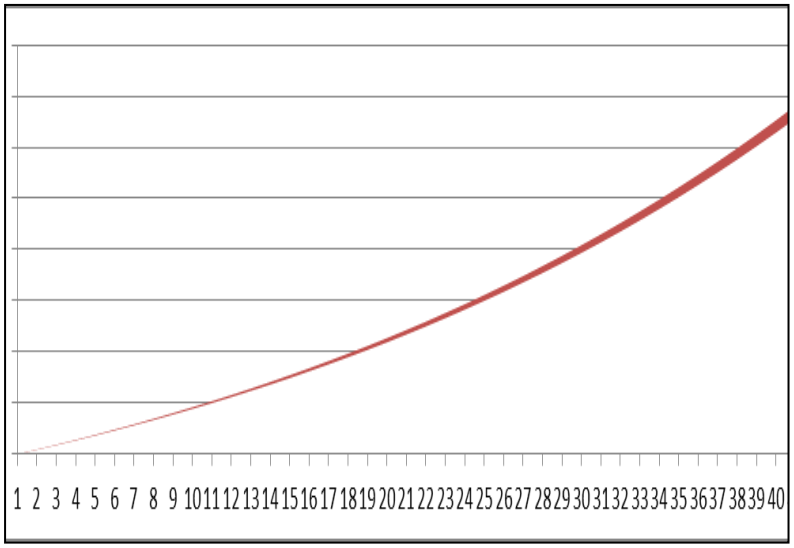
Réponses FISP : priorités « attractivité durable »
Axes majeurs et exemples concrets…

FISP : un 2ème pilier bien supérieur aux prestations légales « min LPP »



Réponses FISP : priorités « attractivité durable »
Exemple : 0,5% de cotisations **économisées**…

- Depuis 2013, les **cotisations ont été améliorées** pour les assurés, **sans surcout de financement** (bénéfices actions de gouvernance).
- Avant : 16 = 13(épargne) + 3(risques). Depuis : **16 = 13,5 + 2,5…**
- Impact sur votre avoir de vieillesse, capital retraite (*) :



- Le bénéfice de ces cotisations « gratuites » représente, à la retraite, un capital d'environ **40% d'un salaire annuel.**
- Pour un salaire de 65'000.- , cela équivaut à 25'000.-… *(de plus pour la retraite…)*

- (*) Projections selon hypothèses de rendement 3%.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple : protection des **proches**…





DEPUIS 2019

« Pour une protection optimale : rente d'invalidité supérieure à

45%

du salaire assuré »

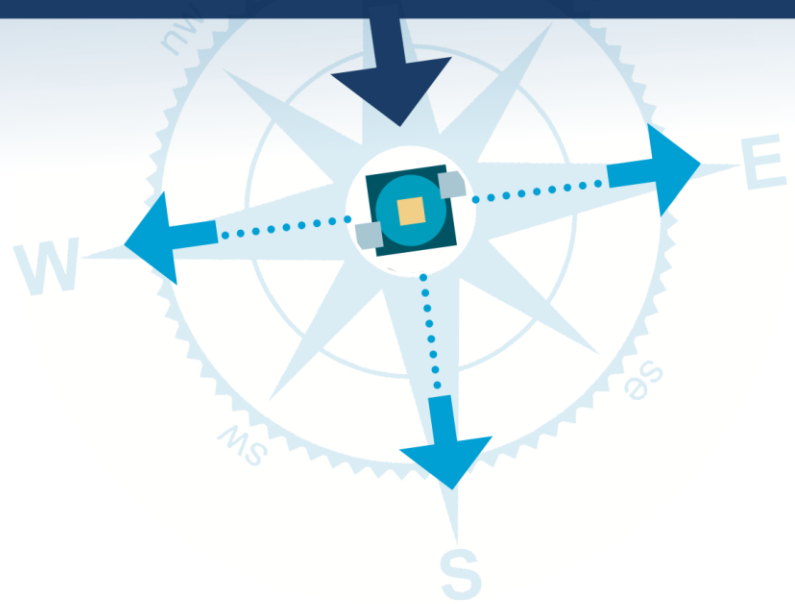
Conférence FISP

« Rappels »: une caisse de pensions…

Quelles sont les ressources financières d'une Institution 2ème pilier ? A quoi servent-elles ?

Les ressources financières, 3 cotisants principaux :

1/ Vos cotisations : une part pour l'épargne-retraite, une part pour les risques décès invalidité
2/ Les cotisations de votre employeur : idem.
3/ Le résultat des placements financiers : le rendement du «3ème cotisant».



Gestion des couts prévoyance 2ème pilier

Frais de réassurance des risques assurés et de gestion de la Fondation.

Rémunération des avoirs des assurés

Intérêts attribués aux avoirs des assurés (comptes d'épargne des assurés actifs, réserves de rentes des pensionnés).

Paiements des prestations assurées, gestion des provisions et des réserves

1/ **Versement aux assurés des prestations** (rentes de pensionnés, paiements en cas d'invalidité et de décès, libre-passage).
2/ **Variation des provisions techniques** (utilisation pour payer les prestations échues, mise en réserve pour les prestations futures).
3/ **Variation des réserves financières** (amortir les fluctuations de valeurs des marchés financiers).

Conférence FISP
La FISP en un clin d'œil au 31.12.2025

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

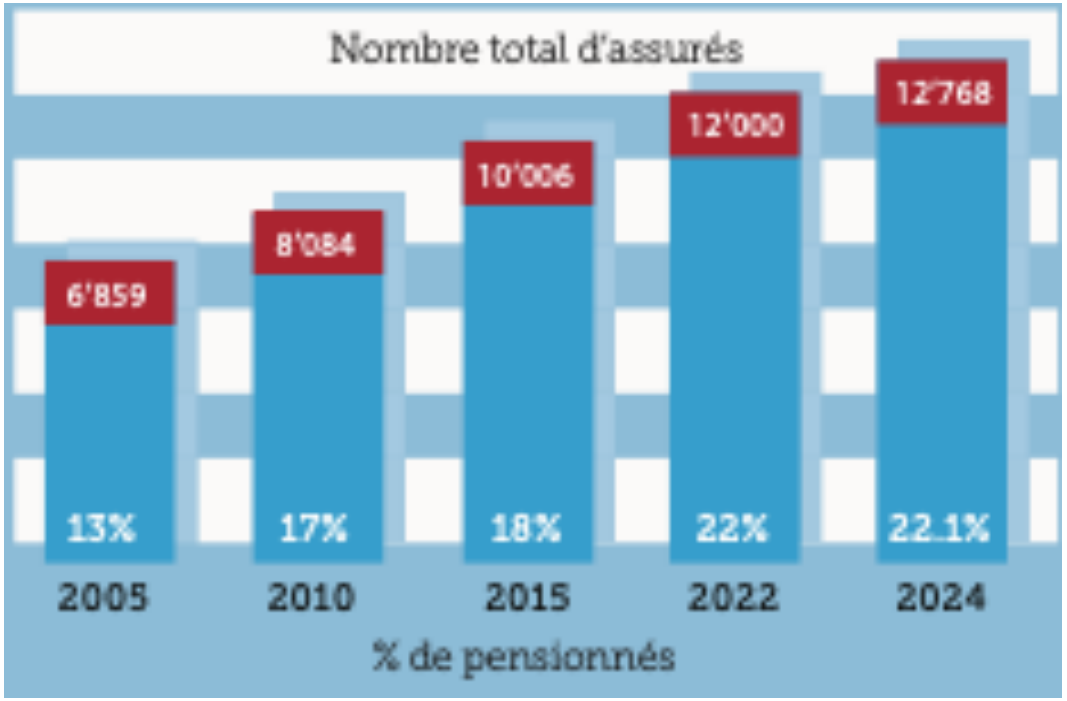
Des indicateurs réconfortants dans un contexte agité pour le 2ème pilier.

✅ **NOMBRE D'ASSURÉS**
une base forte de quelque 12'800.

✅ **FORTUNE DE FONDATION**
maintenue à niveau important >2,2 Mrd.

✅ **PERFORMANCE FINANCIÈRE**
cohérente avec le benchmark référence.

✅ **FRAIS PAR ASSURÉ**
contenus à quelque 120 CHF par assuré.



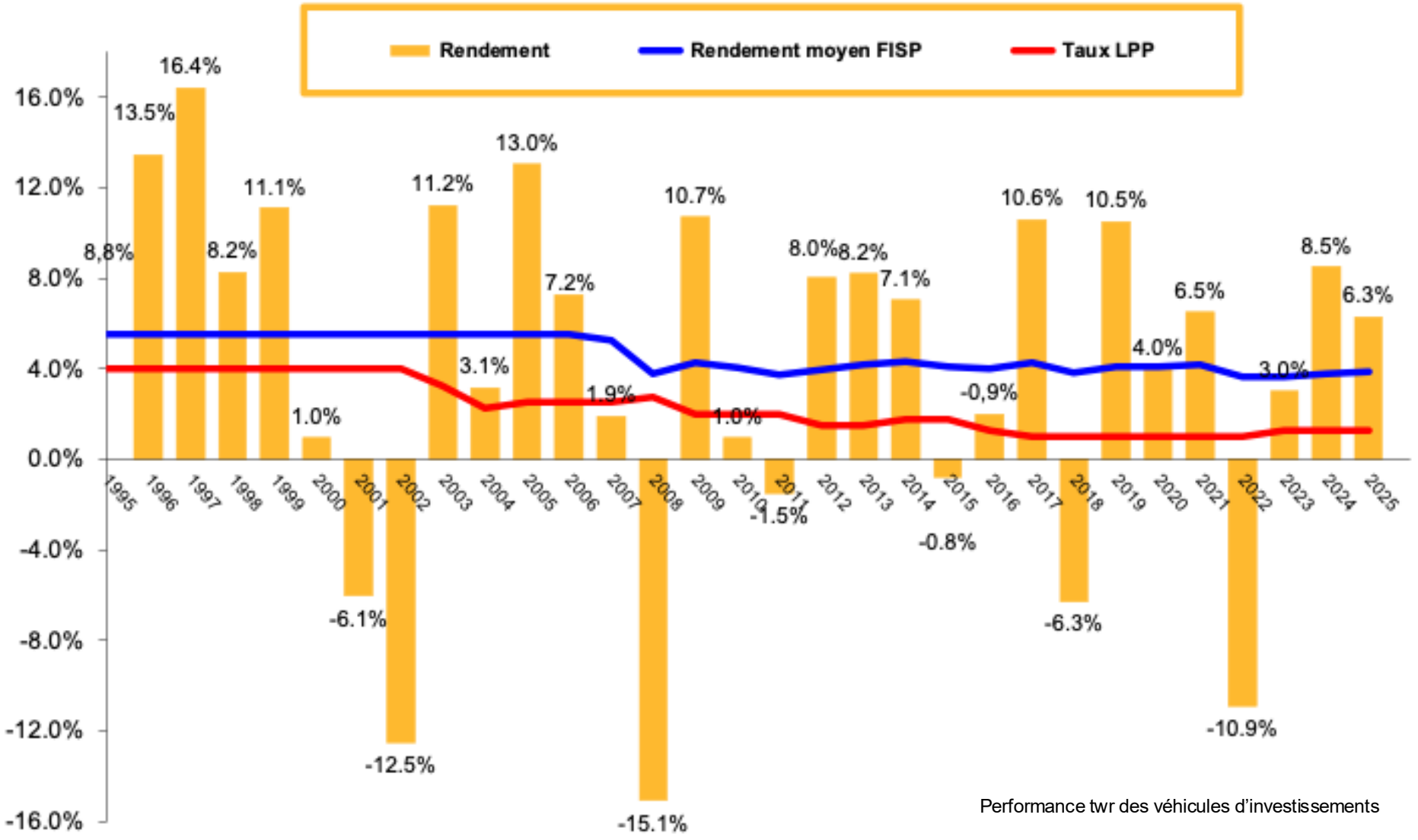
Les résultats ont permis de prendre les mesures honorant le mandat confié, pour des prestations durablement attractives pour tous :

✅ **POUR LES COTISANTS ACTIFS**

✅ **POUR LES PENSIONNÉS**

Pour plus d'informations : Rapport annuel 2025 sur www.fisp.ch

Eclairages sur les Comptes
Rendement du portefeuille FISP

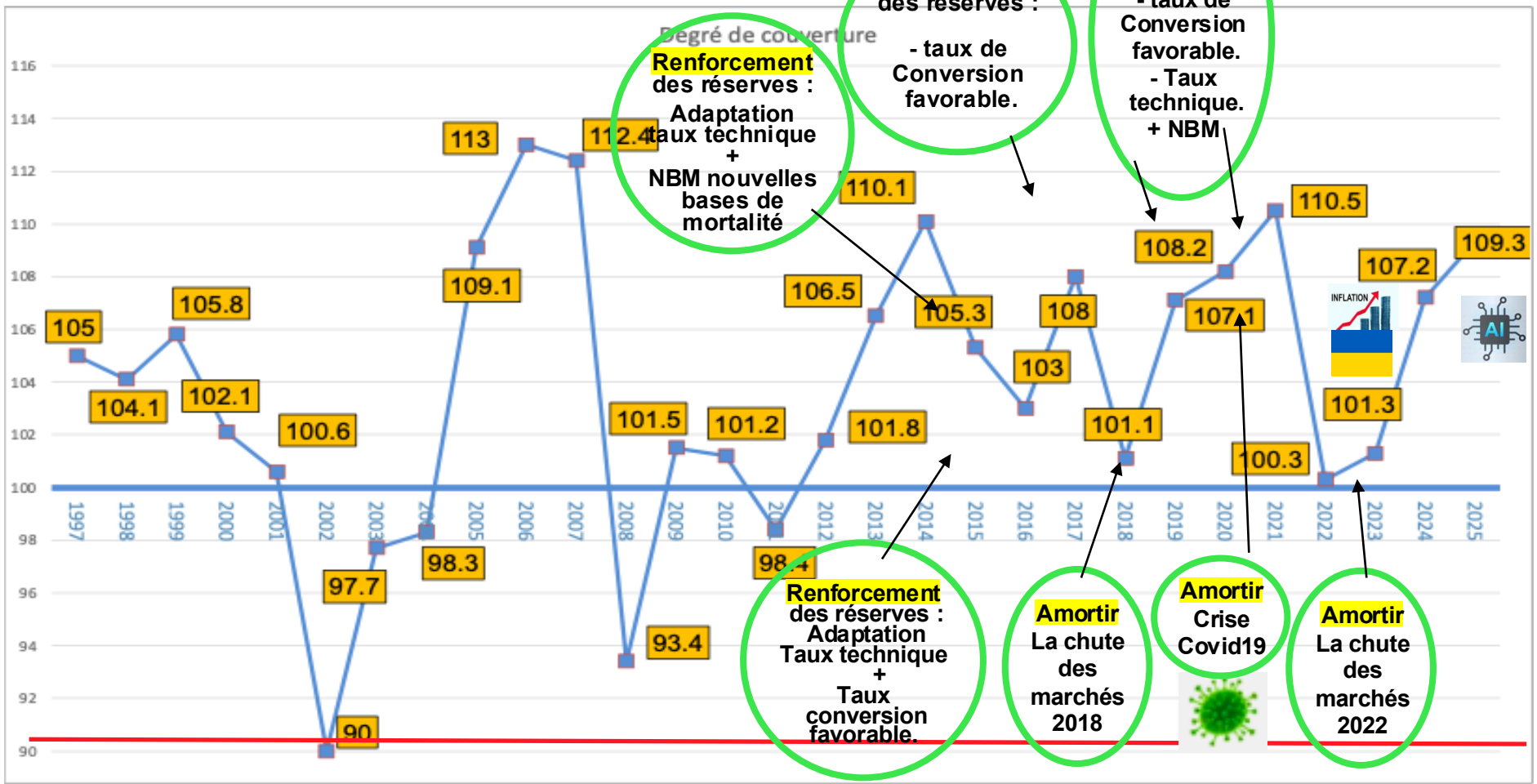


Performance twr des véhicules d'investissements

Eclairages des Comptes - degré de couverture
Un travail d'expert pour amortir les crises.

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Fonds libres



Suivi « Allocation d'actifs 04.2026 »

Respect des bases règlementaires :

- BS 2023.
- Marges stratégiques.
- Marges tactiques.

Détails : cf. *Tableau de bord* (slide suivant)

Performance YTD du portefeuille au 14.04.2026 = >< +0,8%

Asset Class	Ventilated CHFm	Portfolio Weight
Liquidity	91.7	4.2%
Bonds CH	30.0	1.4%
Bonds Global	330.4	15.1%
Convertible Bonds	146.2	6.7%
Loans & Mortgages	1.2	0.1%
Equity CH	374.3	17.1%
Equity Global	385.0	17.6%
Direct Real Estate CH	106.7	4.9%
Indirect Real Estate CH	191.5	8.7%
Indirect Real Estate Global	124.9	5.7%
Alternative Investments	320.1	14.6%
Infrastructure	89.8	4.1%
TOTAL	2,191.9	100%

Un 2ème pilier en osmose avec Le monde des soins



« Prendre Soin »
Notre engagement stratégique

L'ADN
des parties prenantes essentielles à la FISP

La traduction essentielle
de marqueurs identitaires essentiels

Mettre en oeuvre les meilleures pratiques, guidées par un engagement éminemment humain,

«Prendre Soin»

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Communication
Point de situation





Conclusions et perspectives : positionnement

Prévoyance Responsable : pour relever les défis du 2ème pilier.

- **Modèle dédié à 100% aux assurés :**

 Des solutions adaptées à vos besoins.

- **Equilibre attractif :**

 Financement raisonnable + Prestations de haute qualité.

- **Réponse aux défis d'un 2ème pilier en évolution :**
 - Les enjeux de la prévoyance : **FISP Info n°10-29**…

- Des exemples ?… Passons à vos questions !



Conférence FISP

29.04.2026 : un ordre du jour « sur mesure »

1) Introduction et point de situation général.
2) Rappels - Comparaison « peer group », Ajustement TC.
3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
4) Vos autres questions, nos réponses.
5) Clôture et apéritif.

Conférence FISP

Peer group

Ajustement des taux de conversion

Peer group et Ajustement des taux de conversion

Buts d'un ajustement des taux de conversion.

En 2006 déjà, l'expert LPP suggérait un ajustement à la baisse des taux de conversion si la tendance de l'**augmentation de la longévité** continuait.

Cette tendance s'est confirmée.

L'abaissement des taux de conversion permet :

- de **diminuer le coût** des futures retraites; donc
- de **diminuer la provision** pour taux de conversion favorable
- et donc d'**améliorer le taux de couverture**, mais aussi
- de **mieux équilibrer la répartition** des financements entre les cotisants Actifs et les Rentiers.

Peer group et Ajustement des taux de conversion

Calcul simplifié basé sur l'espérance de vie (LPP 2020).

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Exemple : Jusqu'en 2024

A **65 ans**, l'espérance de vie d'une femme est de 22 ans (en chiffre rond)

Ainsi, avec un capital épargne accumulé **CHF 400'000, la FISP va payer durant 22 ans une** rente de retraite annuelle de **400'000 * 6.37% = 25'480.- / an ou 2'123.- / mois + 13ème rente** (non garantie) è **6.90%**

Cela représente un total à verser de : 22 x 2'123 x 12 = CHF 560'472.- (sans 13ème rente)
Cela représente un total à verser de : 22 x 2'123 x 13 = CHF 607'178.- (avec 13ème rente)

Pour réaliser cette performance, la FISP devrait donc réaliser un rendement de sa fortune de :

sans 13ème rente : 2.9%
avec 13ème rente : 3.9%

Le rendement de la FISP est de 2.7% sur 10 ans (resp. 3.15% sur 20 ans);
L'intérêt crédité sur l'épargne est de 2.0% sur 10 ans (resp. 2.13% sur 20 ans).

L'excédent de rendement profite donc actuellement avant tout aux rentiers.

Peer group et Ajustement des taux de conversion

Calcul simplifié basé sur l'espérance de vie (LPP 2020).

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Afin de laisser le temps de réflexion aux Assurées et Assurés proches de partir en retraite, le taux de conversion sera abaissé progressivement selon l'agenda ci-après :

*(Rentes déterminées avec **CHF 400'000** d'épargne accumulés à 65 ans.)*

			Par an	Par mois			
Actuellement :	**6.37% (garanti)**	**soit :**	**25'480**	**2'123**	**+**	**13ème rente è**	**6,90%**
Dès 01.02.2025 :	6.30% (garanti)	soit :	25'200	2'100	+	13ème rente è	6,82%
Dès 01.02.2026 :	6.20% (garanti)	soit :	24'800	2'067	+	13ème rente è	6,72%
Dès 01.02.2027 :	6.10% (garanti)	soit :	24'400	2'033	+	13ème rente è	6,61%
Dès 01.02.2028 :	**6.00% (garanti)**	**soit :**	**24'000**	**2'000**	**+**	**13ème rente è**	**6,50%**

L'ajustement du taux de conversion à la longévité représente donc, par rapport à la situation actuelle, un abaissement de 5.8% du montant de la rente de retraite.

Peer group et Ajustement des taux de conversion

Calcul simplifié basé sur l'espérance de vie (LPP 2020).

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Evolution de l'espérance de vie à 65 ans

				(50 / 50)	Variation		FISP	
Bases	Année	Hommes	Femmes	Mixte	période	totale	Taux de conversion	Variation totale
LPP	2000	17.76	21.09	**19.43**			7.20%	
LPP	2005	17.90	20.98	**19.44**	0.1%			
LPP	2010	18.93	21.42	**20.18**	3.8%			
LPP	2015	19.77	21.93	**20.85**	3.3%			
LPP	2020	20.42	22.20	**21.31**	2.2%	9.7%	6.50%	-9.7%

Le passage du taux de conversion historique de **7,2%** en vigueur au début des années 2000 au taux de conversion visé de **6,5%** n'est donc que le reflet de l'augmentation de l'espérance de vie à 65 ans.

La FISP ajuste donc ses taux de conversion à l'évolution de la longévité.

Peer group et Ajustement des taux de conversion

Illustrations : impacts sur le salaire de remplacement.

FISP

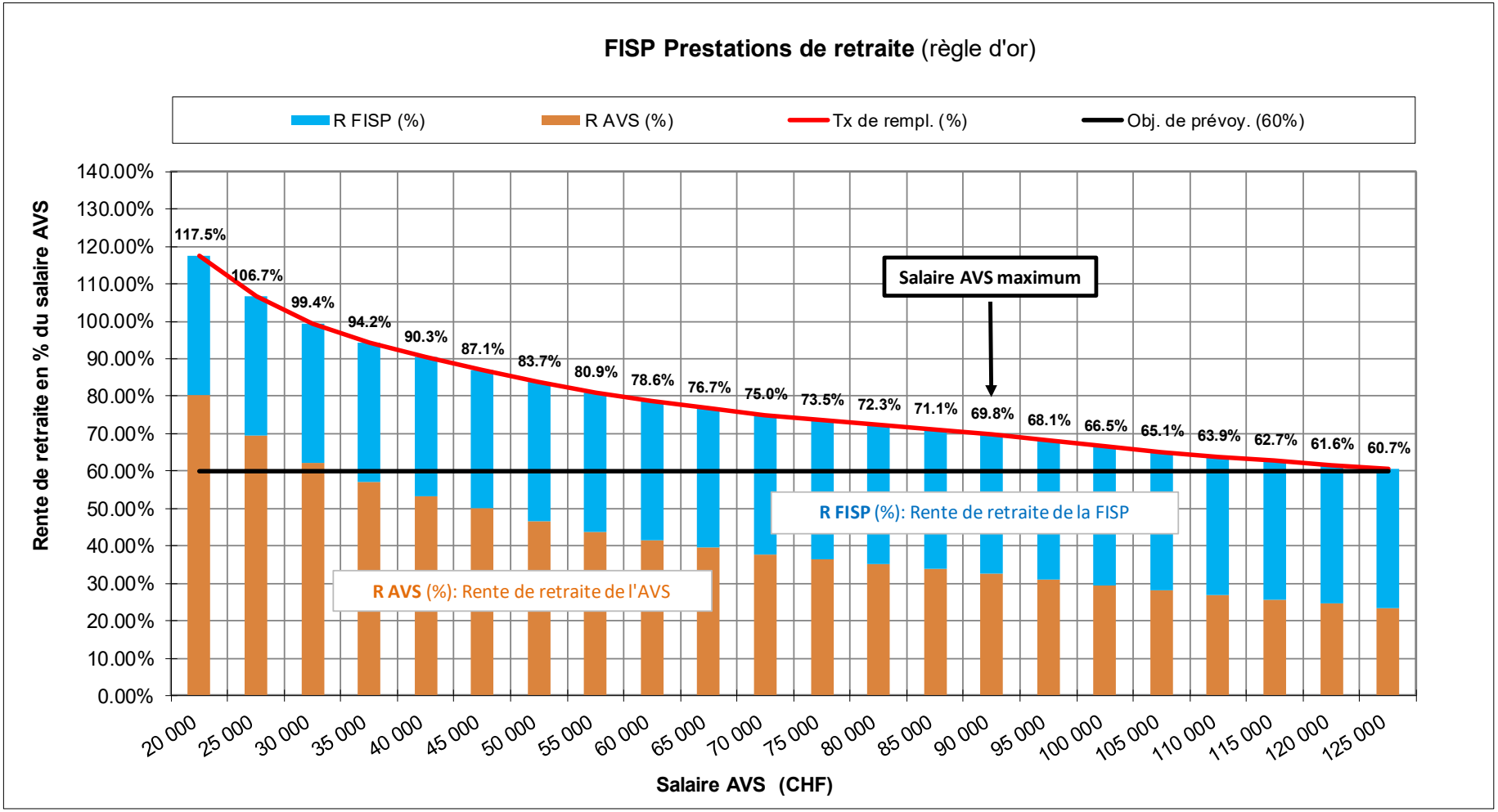
Plan de base, bonification épargne :	**13.50%**

Age début	**25**
Age fin	**65**
==> Taux de conversion :	**6.37%**

Hypothèse d'évolution

Taux d'intérêt:	0.00%
Taux de progression salaires:	0.00%

Pourcentage de 13ème rente : 80.0%



Peer group et Ajustement des taux de conversion

Illustrations : impacts sur le salaire de remplacement.

FISP

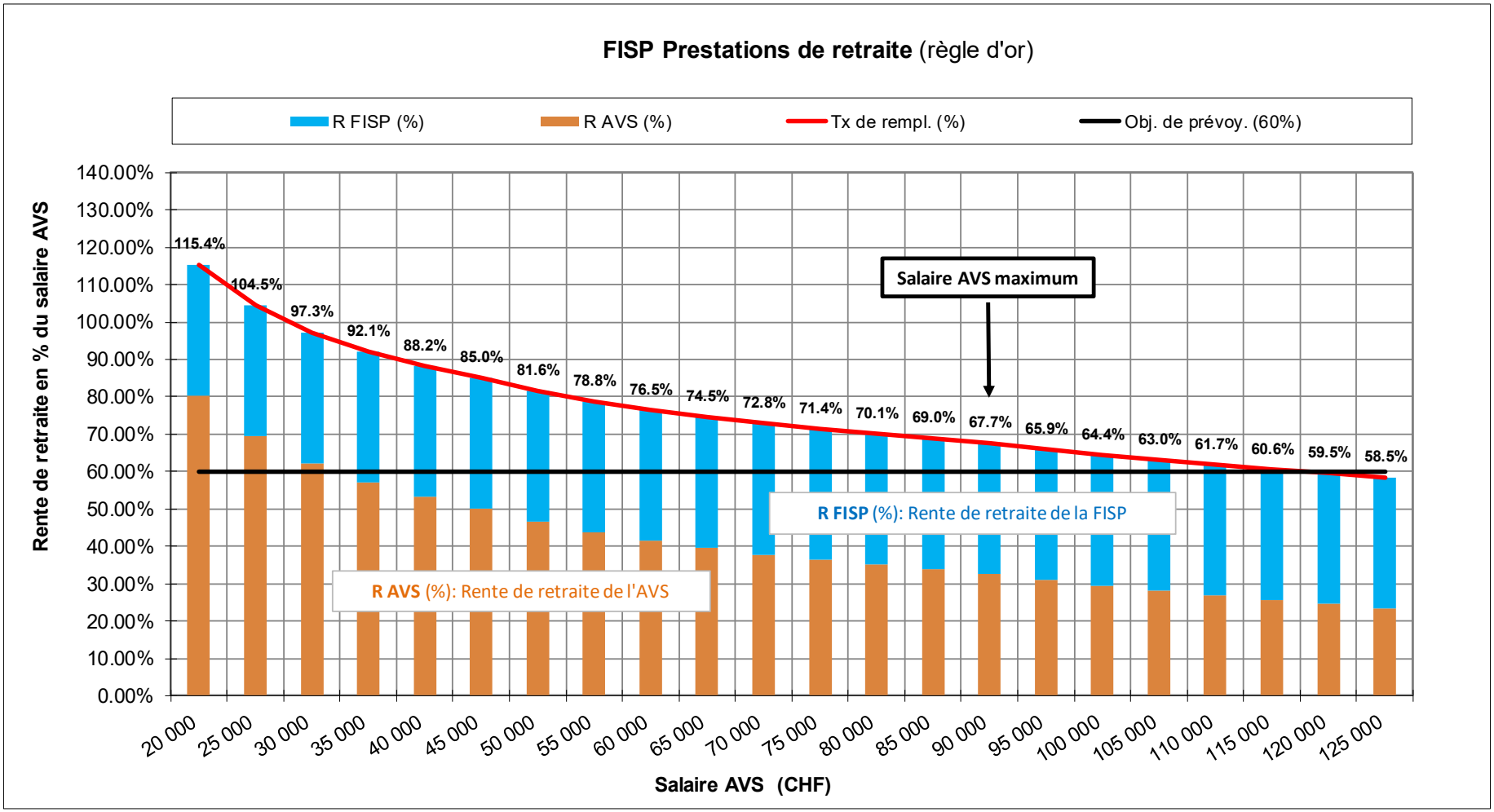
Plan de base, bonification épargne :	**13.50%**

Age début	**25**
Age fin	**65**
==> Taux de conversion :	**6.00%**

Hypothèse d'évolution

Taux d'intérêt:	0.00%
Taux de progression salaires:	0.00%

Pourcentage de 13ème rente : 80.0%



Peer group et Ajustement des taux de conversion

Adaptation de l'article 3a de l'annexe au règlement.

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Art. 3a **Taux de conversion**
(articles 11 lit. d) et 12.2 du règlement)

En cas de retraite à l'âge de	Jusqu'au 01.01.2025	dès le 01.02.2025	dès le 01.02.2026	dès le 01.02.2027	dès le 01.02.2028
70 ans	7.12%	7.05%	6.95%	6.85%	6.75%
69 ans	6.97%	6.90%	6.80%	6.70%	6.60%
68 ans	6.82%	6.75%	6.65%	6.55%	6.45%
67 ans	6.67%	6.60%	6.50%	6.40%	6.30%
66 ans	6.52%	6.45%	6.35%	6.25%	6.15%
65 ans	**6.37%**	**6.30%**	**6.20%**	**6.10%**	**6.00%**
64 ans	6.22%	6.15%	6.05%	5.95%	5.85%
63 ans	6.07%	6.00%	5.90%	5.80%	5.70%
62 ans	5.92%	5.85%	5.75%	5.65%	5.55%
61 ans	5.77%	5.70%	5.60%	5.50%	5.40%
60 ans	5.62%	5.55%	5.45%	5.35%	5.25%
59 ans	5.47%	5.40%	5.30%	5.20%	5.10%
58 ans	5.32%	5.25%	5.15%	5.05%	4.95%

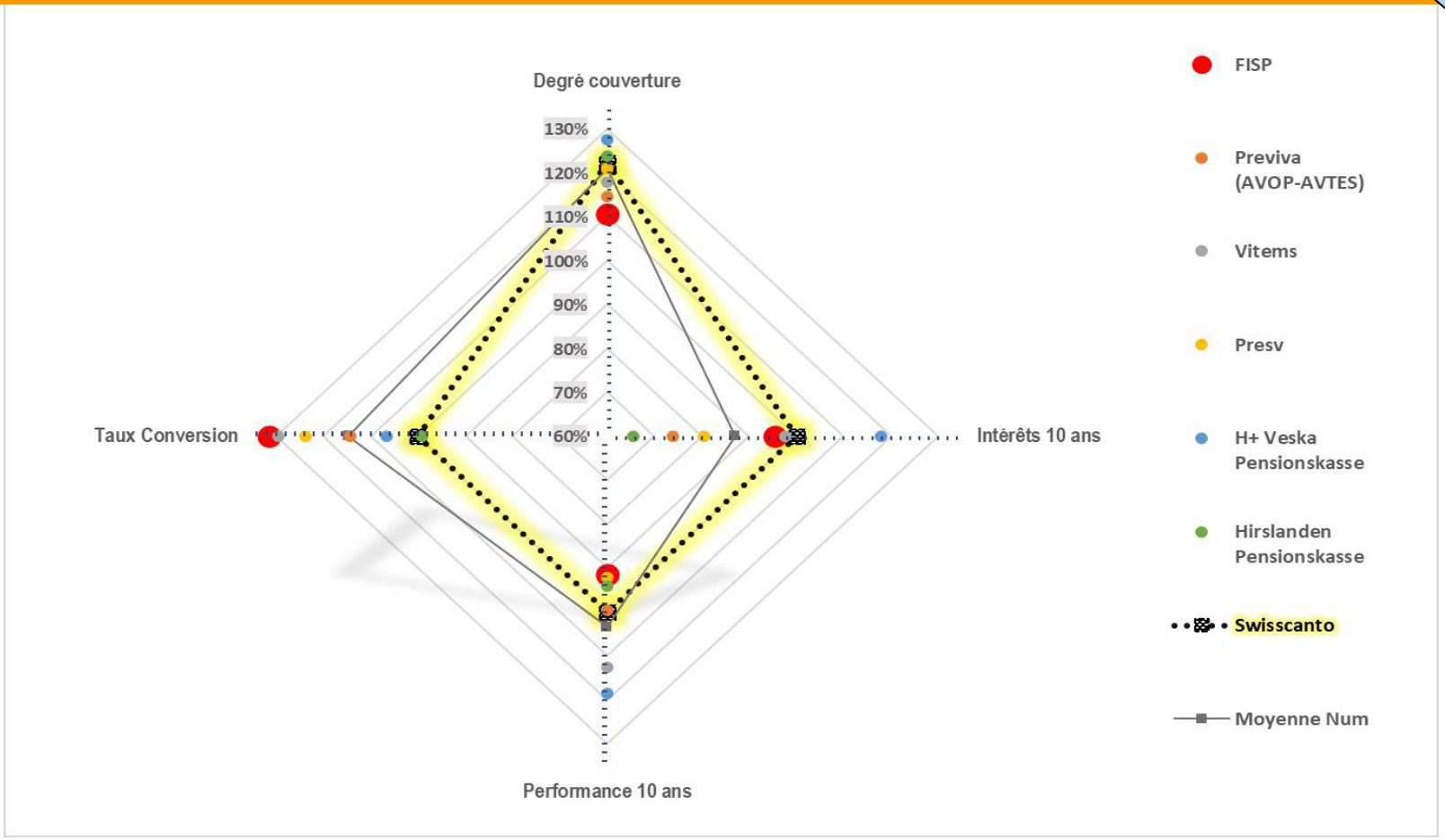
*A la **rente garantie** qui découle des taux de conversion du tableau*

*s'ajoute encore la **13ème rente** versée;*

conformément à l'article 3b, de l'Annexe au Règlement.

Peer group - 4 Facteurs clés de comparaison
Ajustements des taux de conversion

RAPPELS AG 2022-25

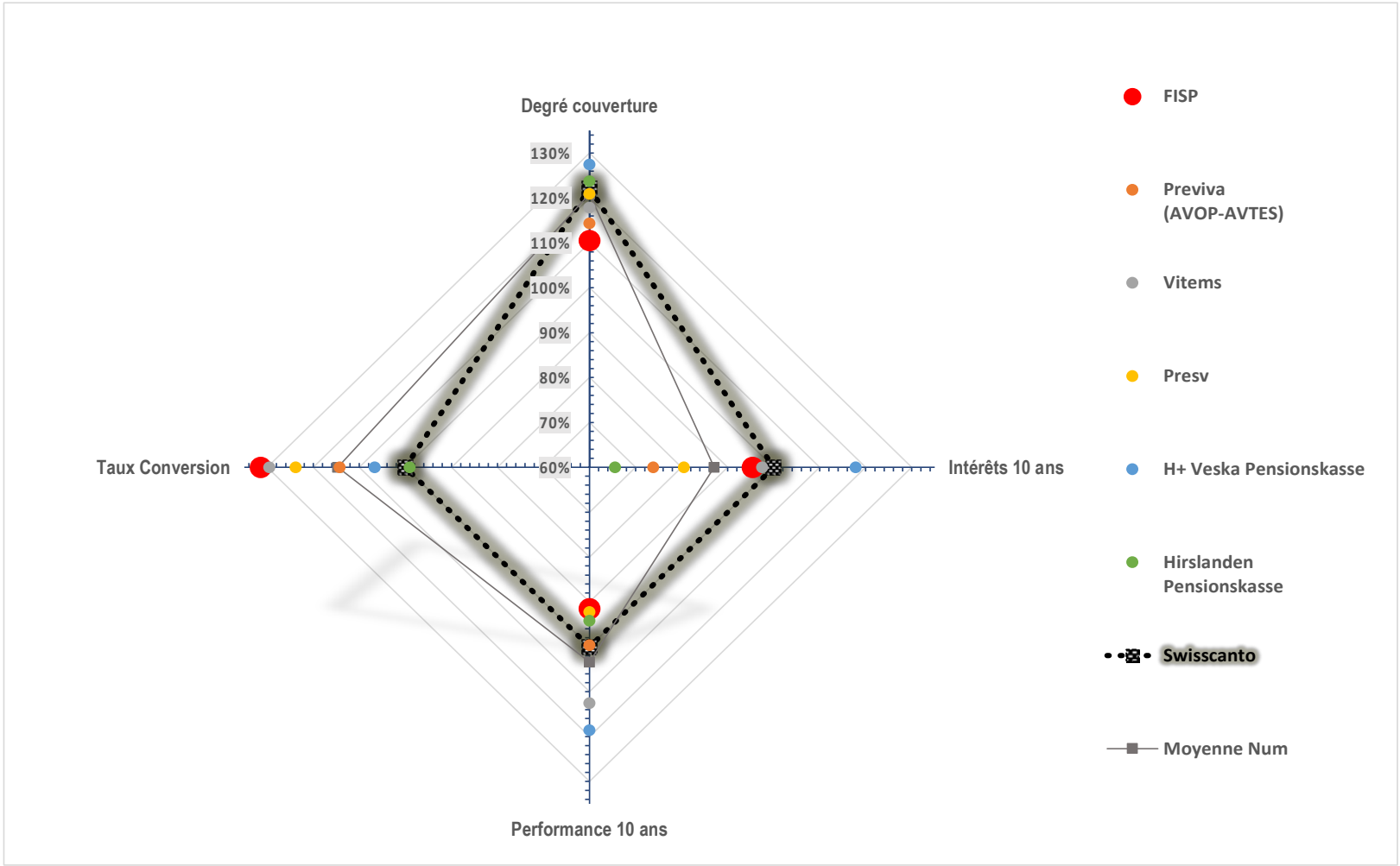


Le graphique ci-dessus indique les
3 paramètres principaux qui influencent le Degré de Couverture d'une Caisse de pension.
1. Rémunération de l'épargne 2. Performance des placements 3. Taux de conversion

Peer group
Ajustements des taux de conversion

RAPPELS AG 2022-25

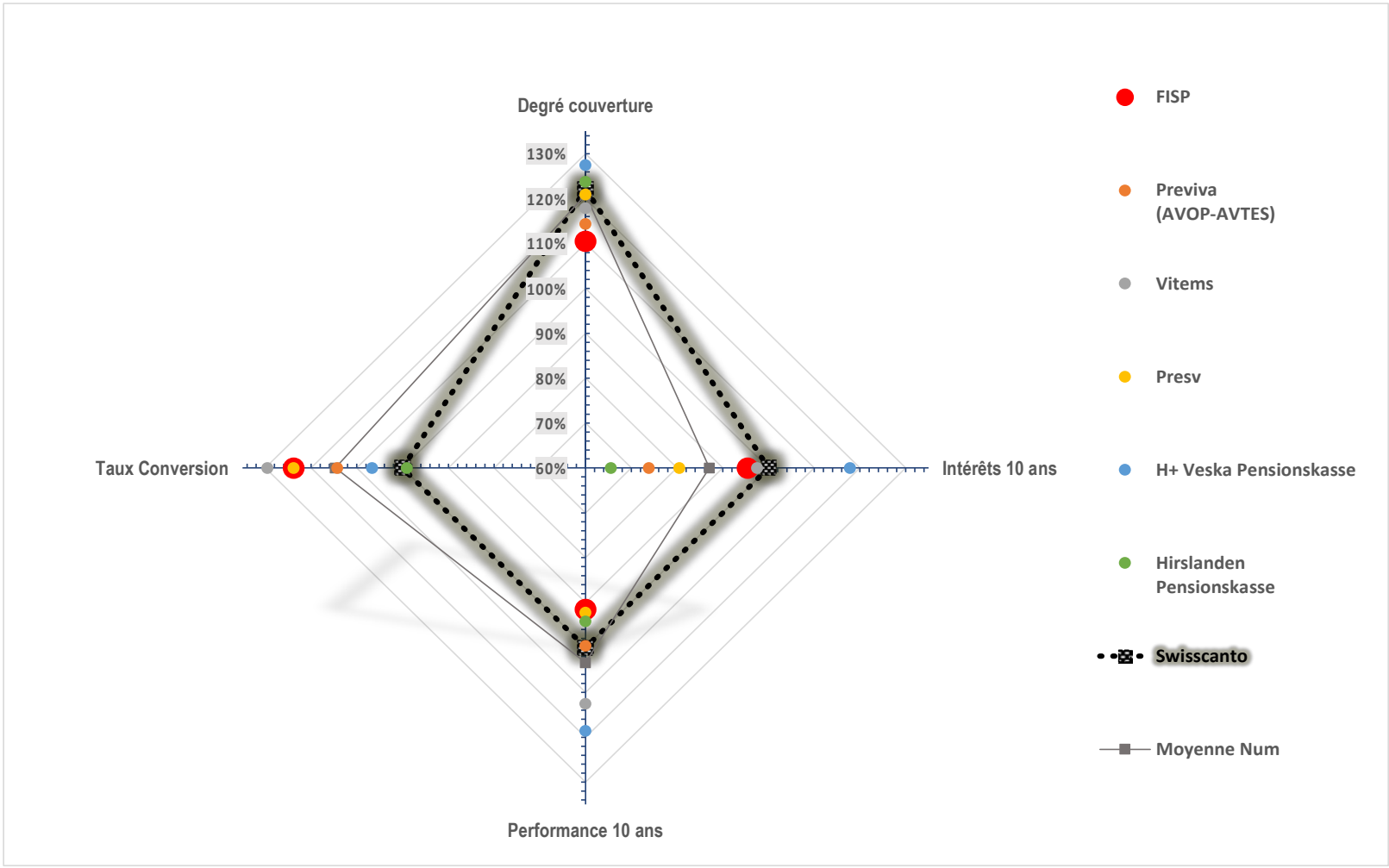
4 Facteurs clés de comparaison, Taux de conv. : 6.90%



Peer group
Ajustements des taux de conversion

RAPPELS AG 2022-25

4 Facteurs clés de comparaison, Taux de conv. : 6.50%



Conférence FISP

29.04.2026 : un ordre du jour
« sur mesure »

1) Introduction et point de situation général.
2) Rappels - Comparaison « peer group », Ajustement TC.
3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
4) Vos autres questions, nos réponses.
5) Clôture et apéritif.

Certificat de prévoyance au 01.01.2026 (1)

Renseignements personnels		
Nom		Xxxx
Prénom		Yxxx
N° AVS	(2)	756.xxxx.xxxx.xx
Date de naissance		01.08.1973 / (53)
Sexe		Masculin
Date d´affiliation		01.02.2010
Retraite réglementaire	(3)	31.08.2035
Etat civil		Célibataire
Concubinage		Pas de concubinage annoncé

Personnel / Confidentiel
Monsieur Yxxx Xxxx

Employeur (4) xxx

Données salariales annuelles (5)	CHF
Salaire déterminant	65'000.00

	Epargne	Risques
Salaire assuré	65'000.00	65'000.00

Cotisations mensuelles / annuelles (5b)				CHF
	Assuré	Employeur	Assuré	Employeur
Cotisations épargne	365.65	365.65	4'387.80	4'387.80
Cotisations risques et frais	67.70	67.70	812.40	812.40
Cotisations totales	433.35	433.35	5'200.20	5'200.20

Prestations assurées (les montants indiqués des rentes sont mensuels)		CHF
En cas de sortie		
Prestation de sortie réglementaire au 01.01.2026 (dont minimum LPP: CHF 93'681.00)	(17)	195'986.00
A l'âge de la retraite à 65 ans (01.09.2038)	(19)	
Capital de vieillesse projeté au 01.09.2038 avec intérêts de 1.25%		348'999.00
ou rente de vieillesse		1'745.00
Rente d´enfant de retraité		349.00
En cas d'invalidité		
Rente d´invalidité	(21)	2'438.00
Rente d´enfant d´invalide	(22)	488.00
En cas de décès avant la retraite		
Rente de conjoint	(23)	1'463.00
Rente d´orphelin	(24)	488.00
Capital décès		Selon règlement
En cas de décès après la retraite		
Rente de conjoint	(23)	1'047.00
Rente d´orphelin	(24)	349.00

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

A consulter sur fisp.ch

NOUVEAU - Accédez au portail extranet pour connaître vos prestations et effectuer des simulations : www.lpp-assure.ch

Nom Prénom	Xxxx Yxxx
N° AVS	756.xxxx.xxxx.xx

FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Constitution de l´épargne (6) CHF

Epargne accumulée au 01.01.2025	(7)	182'614.05
Apport et retrait de l´année (8), (9), (10) et (11a et b)		0.00
Cotisations affectées à l´épargne	(12)	8'775.60
Intérêts totaux (2.5% en 2025) (14)	(13)	4'565.35
Epargne accumulée au 31.12.2025	(15)	**195'955.00**
(dont minimum LPP: 93'662.00) (16)		

Orientation retraite (les montants indiqués des rentes sont mensuels) (19)

Date (âge)	Taux de conversion (%)	Capital de vieillesse projeté Sans intérêt	Capital de vieillesse projeté Avec intérêts 1.25%	Rente de vieillesse Sans intérêt	Rente de vieillesse Avec intérêts 1.25%
01.09.2031 (58 ans)	4.95	245'683	261'464	1'014.00	1'079.00
01.09.2032 (59 ans)	5.10	254'459	273'508	1'082.00	1'163.00
01.09.2033 (60 ans)	5.25	263'234	285'702	1'152.00	1'250.00
01.09.2034 (61 ans)	5.40	272'010	298'049	1'225.00	1'342.00
01.09.2035 (62 ans)	5.55	280'786	310'550	1'299.00	1'437.00
01.09.2036 (63 ans)	5.70	289'561	323'208	1'376.00	1'536.00
01.09.2037 (64 ans)	5.85	298'337	336'023	1'455.00	1'639.00
01.09.2038 (65 ans)	6.00	307'112	348'999	1'536.00	1'745.00

Capital de vieillesse projeté au 01.09.2038 avec intérêts de 4.00% 463'323.00

Capital de vieillesse projeté au 01.09.2038 avec intérêts de 1.25% 348'999.00

Une 13ème rente est versée conformément aux conditions du règlement à l'article 11 e) (20)

Ces prestations sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral de 1.25%

Informations générales CHF

Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	(18)	170'430.00
Rachat maximum possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	(25)	129'512.00
Rachats facultatifs des trois dernières années (avec intérêts)		0.00
Prestation de libre passage à 50 ans		170'430.00
Prestation de libre passage au mariage		Inconnue

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.
En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Vos coordonnées personnelles sont traitées conformément à la loi fédérale sur la protection des données et à la notice d'information établie par l'institution de prévoyance.

A consulter sur fisp.ch

NOUVEAU - Accédez au portail extranet pour connaître vos prestations et effectuer des simulations : www.lpp-assure.ch

Votre certificat de prévoyance est accessible en ligne : **https://lpp-assure.ch**



FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

Contenu des « bulles » explicatives du certificat

1. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
2. Il correspond à votre numéro d'assurance sociale, que vous retrouvez sur votre carte AVS
3. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (***article 7 du règlement***)
4. Votre employeur
5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 d*u règlement***). Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.

5b. Résumé des cotisations

6. Informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou lors d'un divorce.
11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
13. Montant calculé sur le capital épargne au 1er janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
 - Capital épargne au 1er janvier : porte intérêt durant une année entière
 - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la FISP
 - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (**article 11 lettre c du règlement**)
15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la ***LPP*** ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

 L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (***à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP***) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2ème pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de ***l'encouragement à la propriété du logement*** ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
19. Le montant de la rente est calculé selon **l'article 11 lettre d du règlement**. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, la signature du conjoint est indispensable ***Voir article 35 du règlement.***
20. Versement d'une 13ème mensualité. Les modalités sont définies à **l'article 11 lettre e du règlement**.
21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide
22. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
23. Montant maximum pouvant être versé au conjoint, au concubin ou partenaire enregistré d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de ***l'article 18*** du règlement sont remplies
24. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
25. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).

Prestations assurées (détails en annexes)

- Rente et/ou capital de retraite
- Rente d'enfant de retraité
- Rente pont AVS
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalide
- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin
- Capital décès
- Prestation de libre passage
- Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP

Portails Extranet individuels : Informations pour les assuré(e)s.

DE NOUVEAUX OUTILS à votre disposition : les portails extranet

- Les travaux menés dans le cadre de ce programme d'amélioration de l'offre digitale ont permis de mettre à disposition des outils en ligne donnant un accès direct et individuel aux assurés : informations sur leur 2ème pilier, calculs et simulations.

> Comment mes proches sont-ils protégés en cas de besoin ?
> Quel pourcentage de salaire toucherai-je à la retraite ?
> Mon pouvoir d'achat est-il correctement assuré ?



- **Démonstration sur demande.**
- **Certificat « 0 papier » depuis 2024.**

Portail Extranet dédié aux personnes assurées

Selon les informations envoyées pour l'inscription :

- **Mise à disposition du certificat de prévoyance annuel**.

- **Simulations possibles :**

- Encouragement à la propriété du logement
- Prestations de retraite
- Calcul de rachat
- Divorce

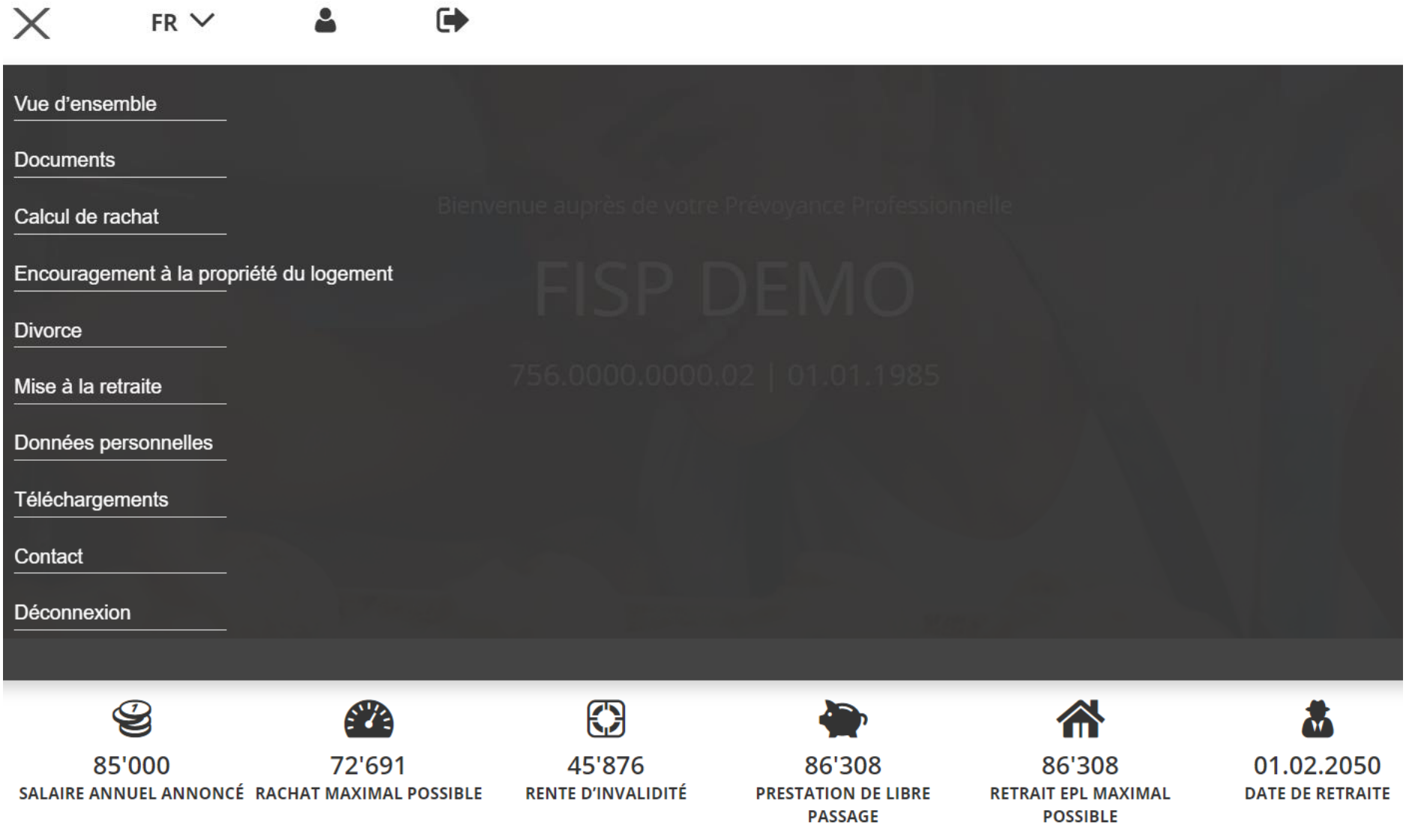
- **Téléchargements :**

- Règlement de prévoyance
- Explicatif du certificat de prévoyance
- Diverses infos
- FISP infos

- **Contact privilégié :**

- Vous pouvez directement envoyer une demande : votre gestionnaire la recevra dans ses tâches de travail

Portail Extranet dédié aux personnes assurées



Conférence FISP

29.04.2026 : un ordre du jour « sur mesure »

1) Introduction et point de situation général.
2) Comparaison « peer group » et/ou Ajustement TC.
3) Présentation autour du certificat de prévoyance.
3) Vos autres questions, nos réponses.
4) Clôture et apéritif.

Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

Merci de votre attention et participation.

D'autres questions ? ***Poursuivons les discussions… autour du verre de l'amitié.***

FISP
PREVOYANCE RESPONSABLE

Payerne – le 29 avril 2026

Annexes pour la conférence

FISP

PREVOYANCE RESPONSABLE

Lausanne, 2026

WEB assurés

- **Mise à disposition du certificat de prévoyance annuel**

- Simulations possibles

- Encouragement à la propriété du logement
- Prestations de retraite
- Calcul de rachat
- Divorce

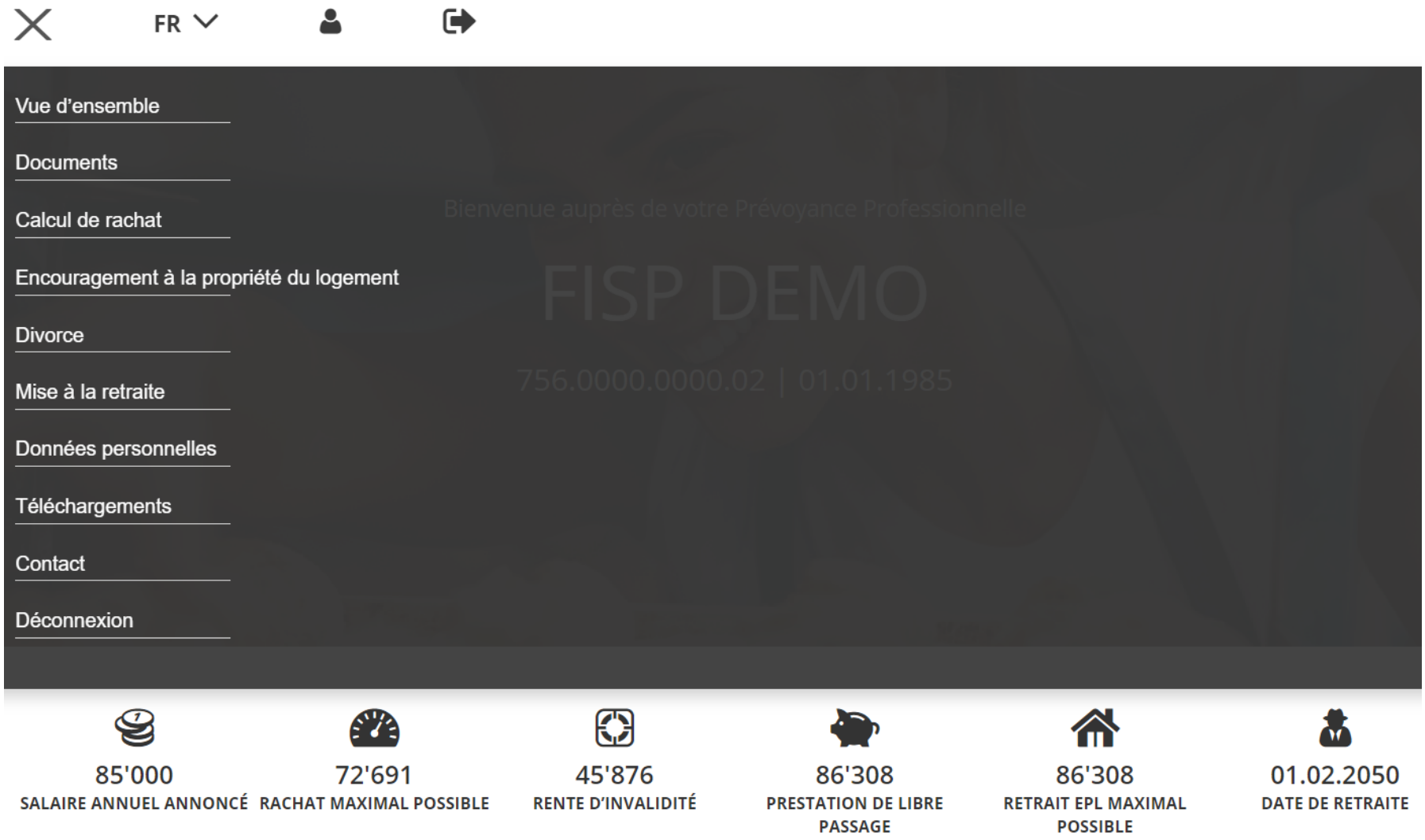
- Téléchargements

- Règlement de prévoyance
- Explicatif du certificat de prévoyance
- Diverses infos
- FISP infos

- Contact

- Vous pouvez directement envoyer une demande et votre gestionnaire la recevra dans ses tâches de travail

WEB assurés


FR
Vue d'ensemble
Documents
Calcul de rachat
Encouragement à la propriété du logement
Divorce
Mise à la retraite
Données personnelles
Téléchargements
Contact
Déconnexion
Bienvenue auprès de votre Prévoyance Professionnelle
FISP DEMO
756.0000.0000.02 | 01.01.1985
85'000
SALAIRE ANNUEL ANNONCÉ
72'691
RACHAT MAXIMAL POSSIBLE
45'876
RENTE D'INVALIDITÉ
86'308
PRESTATION DE LIBRE PASSAGE
86'308
RETRAIT EPL MAXIMAL POSSIBLE
01.02.2050
DATE DE RETRAITE

Prestations assurées

- Rente et/ou capital de retraite
- Rente d'enfant de retraité
- Rente pont AVS

- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalide

- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin
- Capital décès

- Prestation de libre passage
- Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP

Prestations de retraite (art. 10 à 14)

- Age de référence selon l'AVS (64 ans femmes* / 65 ans hommes)
- Possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans
- Possibilité de rester affilié jusqu'à l'âge de 70 ans (si continuation des rapports de travail après l'âge de référence selon l'AVS et avec l'accord de l'employeur)
- Possibilité de prendre une retraite partielle (réduction déterminante et durable d'au moins 20% de son degré d'activité – 2 fois au maximum)
- Rente de retraite est exprimée en % de l'épargne accumulée (taux de conversion)
- Taux de conversion : article 3a de l'annexe au règlement
- Versement d'une 13ème rente : modalités définies à l'article 3b de l'annexe au règlement

- *L'âge de référence des femmes passera de 64 à 65 ans dès 2025 de la manière suivante :

Année de naissance	Âge de référence	Début du droit à la rente
1960	64 ans	de février 2024 à janvier 2025
1961	64 ans et 3 mois	de mai 2025 à avril 2026
1962	64 ans et 6 mois	de août 2026 à juillet 2027
1963	64 ans et 9 mois	de novembre 2027 à octobre 2028
1964	65 ans	à partir de février 2029

Prestations de retraite (art. 10 à 14)

- Rente Pont AVS :

- rente versée en complément de la rente de retraite jusqu'à l'âge de référence selon l'AVS
- Montant choisi par l'assuré, au maximum rente AVS (CHF 30'240 en 2026)
- Financée par une diminution du capital épargne acquis au moment du départ à la retraite anticipée

- Versement sous forme de capital possible (tout ou partie) -> article 35 du règlement

- Obligation d'annoncer par écrit à la Fondation avant le versement de la 1ère rente.
- Accord du conjoint obligatoire

Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)

- La rente entière d'invalidité «standard» correspond à la rente de retraite présumée à l'âge de 62 ans, compte tenu d'un taux d'intérêt de 4% depuis le début de l'incapacité de gain et d'un taux de conversion de 6.55%, mais au maximum à 60% et au minimum à 45% du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de gain, sous déduction de la somme des éventuels retraits anticipés non remboursés pour la propriété du logement.
- La rente entière d'invalidité peut également être définie en pourcent du salaire assuré : 50% ou 60% (c'est une option – modalités définies à l'art. 39.1 du règlement).
- En cas d'invalidité partielle, la Fondation suit les décisions de l'AI
- Rente d'enfant d'invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité
- La rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois du décès de l'assuré ou dès que l'assuré n'est plus invalide, mais au plus tard à 62 ans ; l'assuré étant mis au bénéfice d'une rente de retraite à cet âge.

Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)

- Article 5 de l'annexe au règlement

Montant de la rente d'invalidité partielle
(article 16a.2 du règlement)

En cas d'invalidité partielle, les taux applicables aux prestations d'invalidité en fonction du taux d'invalidité de l'AI sont les suivants :

Taux d'invalidité de l'AI	Taux applicables aux prestations d'invalidité	Capital actif
moins de 40 %	0 %	100 %
40 %	25.0 %	75.0 %
41 %	27.5 %	72.5 %
42 %	30.0 %	70.0 %
43 %	32.5 %	67.5 %
44 %	35.0 %	65.0 %
45 %	37.5 %	62.5 %
46 %	40.0 %	60.0 %
47 %	42.5 %	57.5 %
48 %	45.0 %	55.0 %
49 %	47.5 %	52.5 %
dès 50 %	Taux d'invalidité de l'AI	1 – Taux d'invalidité de l'AI
dès 70 %	100 %	0 %

Prestations en cas de décès (art. 17 à 21)

- En cas de décès avant la retraite :
 - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité assurée
- En cas de décès après la retraite :
 - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente de retraite
- Rente de concubin(e) reconnue
 - de son vivant, l'assuré doit donner les coordonnées de son concubin(e)
- Rente d'orphelin avant la retraite
 - est égale à 20% de la rente d'invalidité assurée
- Rente d'orphelin après la retraite
 - est égale à 20% de la rente de retraite

Prestations en cas de décès (art. 17 à 21)

- Capital décès : En cas de décès avant le droit aux prestations de vieillesse, épargne accumulée sous déduction des montants nécessaires pour les prestations de survivants.

- Il correspond au minimum aux versements uniques volontaires effectués par l'assuré ou l'employeur, sans intérêt, plus des versements pour la retraite anticipée, sans intérêt, diminués des versements anticipés (dans le cadre de l'EPL et du divorce), sans intérêt.

- Les remboursements des versements anticipés sont assimilés à des versements volontaires.

- Seuls les versements, respectivement les remboursements effectués depuis la dernière affiliation de l'assuré à la FISP, au plus tôt toutefois depuis le 01.01.2012, sont pris en considération.

Concubinage (art. 18.1)

- Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la FISP des coordonnées du concubin, au moyen d'une déclaration signée conjointement par son concubin et lui-même.

- Tout changement doit être annoncé par écrit

- Le concubin (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant si, au moment du décès de l'assuré, il remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :
1 - ni l'assuré, ni le concubin est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens de la Lpart.
2 - le concubin ne bénéficie pas d'une rente de conjoint survivant d'une institution de prévoyance
3 - le concubin a fait ménage commun avec l'assuré et formé avec lui une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les 5 années précédant le décès **OU**
formait une communauté de vie avec l'assuré au moment du décès et subvenait à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon l'art. 20.1 du règlement

Concubinage (art. 18.1)

- La date de réception par la FISP de l'annonce écrite sera considérée comme «début de concubinage». Cette date peut être revue au moment du décès si le concubin apporte la preuve irréfutable que le concubinage a commencé plus tôt.

- Par preuve irréfutable, on entend par exemple :

- document officiel attestant le ménage commun (contrat de bail commun, acte notarié commun)
- document officiel démontrant l'union civile (pacs français)
- reconnaissance du concubinage par une institution de prévoyance

Rachat d'années (art. 40a)

- Les assurés actifs peuvent effectuer des versements volontaires qui sont utilisés pour augmenter leur capital épargne
- Un rachat ne peut être effectué que si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été intégralement remboursé
- Le montant du rachat ne peut pas être retiré sous forme d'espèces avant l'échéance d'un délai de 3 ans
- Un retrait en capital dans les 3 ans suivant le rachat, par exemple, en cas de retraite ou de versement anticipé, peut faire l'objet d'une correction ultérieure de votre taxation
- Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation (pas d'obligation de rembourser un retrait pour le logement et pas d'application du délai de 3 ans)
- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger il y a moins de 5 ans et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance, le montant du rachat annuel est limité à 20% de son salaire assuré annuel

Rachat d’années (art. 40a)

- Le but du rachat est de permettre à l'assuré(e) d'obtenir les mêmes prestations que celles qu'il/elle aurait eu si il/elle était entré(e) à la FISP à l'âge de 25 ans
- Augmente le capital épargne
- Augmente les prestations de retraite
- Augmente les prestations d'invalidité*
- Augmente les prestations de décès*
- Déductible fiscalement

* Si un rachat est effectué durant une incapacité de travail entrainant par la suite le versement de prestations risques (invalidité ou décès), il ne sera pas pris en compte dans le calcul des prestations risques à verser par la FISP.

- Il est toujours recommandé de prendre contact avec l’autorité fiscale compétente concernant la déductibilité fiscale du rachat (responsabilité de l’assuré !). Par écrit, c’est mieux.

Rachat pour retraite anticipée (art. 40b)

- Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat d'années selon l'art. 40a et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires pour compenser la déduction de prestation en cas de retraite anticipée.
- Le montant maximum est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de retraite anticipé annoncé par l'assuré.

Divorce / Dissolution d'un partenariat enregistré (art. 33.3)

- Partage de la prestation de libre passage acquise durant le mariage ; c'est le Tribunal qui ordonne le partage

- Possibilité de conclure une convention entre les époux (appréciation du juge, c'est toujours lui qui décide)

- La date de référence pour le calcul correspond à l'augmentation de la prestation de libre passage acquise depuis le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce

- Depuis le 01.01.2017 le partage peut intervenir également s'il y a déjà eu un cas d'assurance (par exemple un assuré qui toucherait déjà sa prestation de retraite)

Divorce / Dissolution d'un partenariat enregistré (art. 33.3)

- Les institutions de prévoyance doivent
 - appliquer les jugements devenus définitifs et exécutoires
 - permettre à l'assuré de racheter la prestation versée à l'ex-conjoint (déductible fiscalement, pas de limite temporaire)
 - informer la nouvelle institution de prévoyance de l'avoir acquis au moment du mariage (si information en sa possession)
 - informer la nouvelle institution de prévoyance si un transfert d'une prestation a eu lieu en cas de divorce
 - informer la nouvelle institution de prévoyance si l'assuré a procédé à un rachat pour le divorce

- **Le rachat suite à un divorce n'est pas bloqué pendant 3 ans**

- **Ce rachat peut être effectué même sans remboursement préalable du versement anticipé EPL**

Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)

- L'assuré peut demander, au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence selon l'AVS le versement anticipé ou mettre en gage sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins
- Montant minimum : CHF 20'000.00
- Montant maximum : jusqu'à 50 ans, avoir au moment de la demande
- Dès 50 ans : maximum entre « l'avoir à 50 ans » et « la moitié de l'avoir au moment de la demande »
- Accord écrit du conjoint / partenaire enregistré obligatoire
- Il en résulte une diminution des prestations assurées
- Versement annoncé à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC)
- Pour les biens à l'étranger, retenue de l'impôt à la source
- L'assuré a la possibilité de rembourser le montant perçu en tout temps jusqu'âge de référence selon l'AVS (Montant minimum du remboursement CHF 10'000.00).
- En cas de remboursement, une demande écrite doit être adressée par l'assuré à l'AFC pour obtenir le remboursement des impôts payés au moment du retrait

Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)

- Buts d'utilisation

 - acquérir ou construire un logement
 - acquérir des participations à la propriété du logement
 - rembourser des prêts hypothécaires
 - effectuer des rénovations (par exemple : toiture, peinture, isolation, volets, vitres, chauffage, véranda, sol, etc.)
- Exemple de travaux pas pris en compte (aménagements extérieurs, route d'accès, piscine, garage, jacuzzi, sauna, cabanon de jardin, terrasse, travaux luxueux, etc.)

- Propriétés du logement doit porter sur :
 - appartement
 - maison familiale
- L'achat d'un terrain sans projet de construction, d'un bungalow, camping car, roulotte, appartement de vacances n'est pas admis !

- Les formes autorisées de propriété sont : la propriété, la copropriété ; la propriété commune uniquement admise avec son conjoint ou partenaire enregistré. La propriété commune entre concubins n'est pas autorisée !

Prestation de libre passage (art. 22 à 25)

- Transfert auprès de la nouvelle institution de prévoyance
- Transfert sur un compte ou police de libre passage si pas affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance
- Paiement en espèces possible pour :
 - Départ définitif de Suisse (mais ailleurs qu'au Liechtenstein)
 - Etablissement à son propre compte et ne plus être plus soumis à la prévoyance professionnelle (activité d'indépendant à titre principal)
 - La prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré
- Dans tous les cas, pour le paiement en espèces l'accord écrit du conjoint est obligatoire (*séparé = « …encore…/…toujours…» marié !*)

Maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP (art. 27)

- S'applique pour la personne assurée qui a 58 ans révolus et qui est licenciée
- Elle peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Fondation. Ceci aux conditions qu'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il ne s'établisse pas à son propre compte pour exercer une activité lucrative indépendante à titre principal.
- La personne assurée peut choisir de maintenir seulement la couverture des risques de décès et d'invalidité ou de maintenir également, en plus de la couverture des risques de décès et d'invalidité, sa prévoyance vieillesse.
- Le maintien uniquement de la prévoyance vieillesse n'est pas admis.
- Les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs sont entièrement à la charge de l'assuré. Il en va de même pour les cotisations d'épargne si la personne assurée choisi de maintenir en plus la prévoyance vieillesse.
- Les cotisations versées par la personne assurée pendant la durée du maintien de l'assurance sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

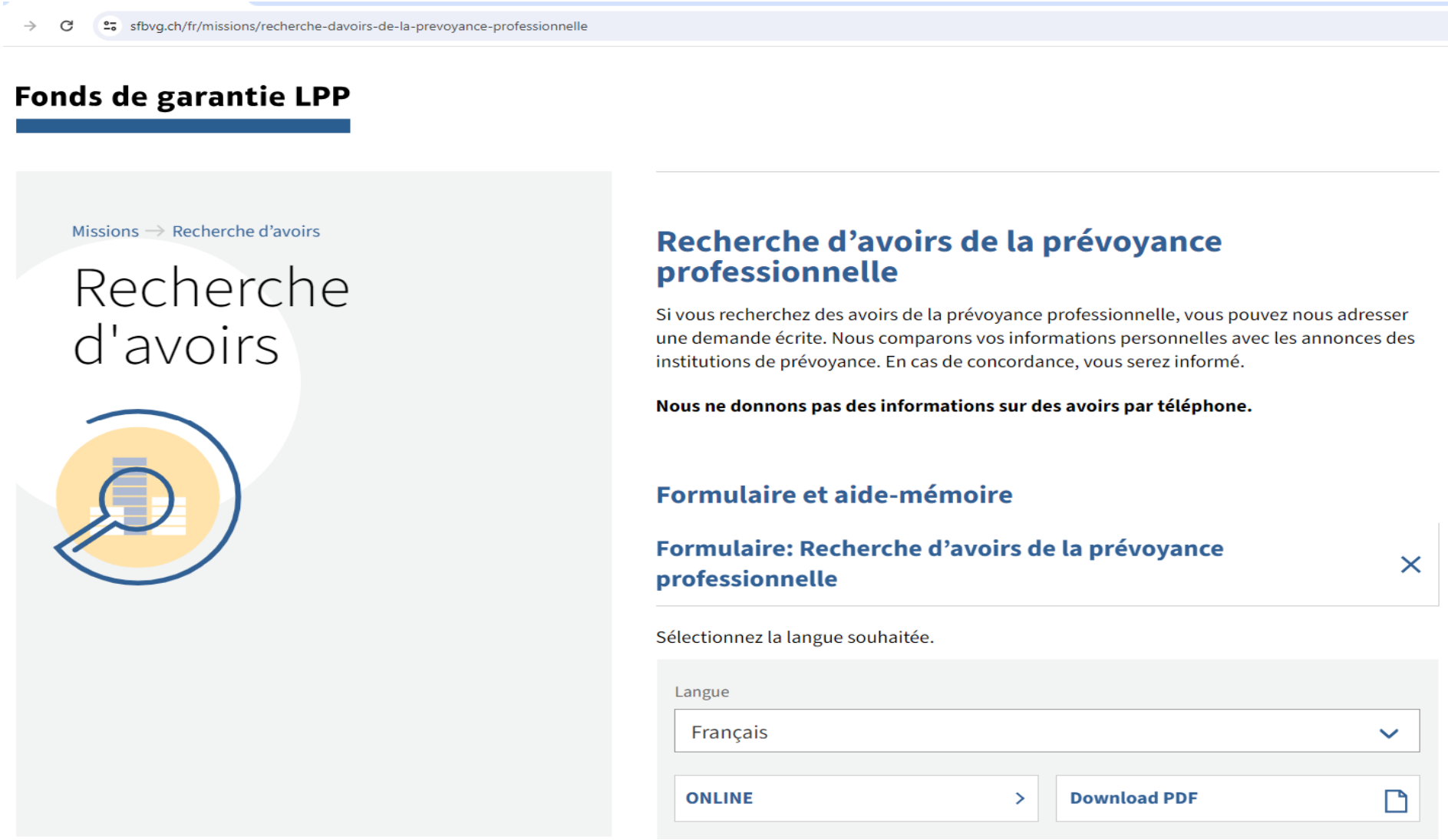
Maintien de l’assurance selon l’article 47a LPP (art. 27)

- Si le maintien de l’assurance a duré plus de deux ans (24 mois), le versement anticipé ainsi que la mise en gage de la prestation de sortie en vertu des dispositions sur l’encouragement à la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle n’est plus possible.

- Le remboursement volontaire des versements anticipés est en revanche autorisé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu’à la survenance d’un autre cas de prévoyance.

- Si le maintien de l’assurance a duré plus de deux ans (24 mois), la personne assurée ne peut plus exiger le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, même partiel. **Les prestations de vieillesse sont dès lors versées entièrement sous forme de rentes.**

Recherche des avoirs – Fonds de garantie LPP



Recherche des avoirs – Fonds de garantie LPP

